



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**MARS 2013**  
**NUMÉRO SPÉCIAL N° 16**



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

# S O M M A I R E

<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE .....</b>	<b>2</b>
<i>Arrêté n°13-19 du 14 mars 2013 donnant délégation de signature à Mme DESLONDES, directrice du service départemental des archives de la Manche, par intérim .....</i>	<b>2</b>

---

## 3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

---

### **Arrêté n°13-19 du 14 mars 2013 donnant délégation de signature à Mme DESLONDES, directrice du service départemental des archives de la Manche, par intérim**

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1979, modifiés et complétés,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-16,

VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines du 11 mars 2013 nommant Mme Julie DESLONDES, directrice du service départemental des archives de la Manche, par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Art. 1 :** A compter du 18 mars 2013, délégation de signature est donnée à Mme Julie DESLONDES, directrice du service départemental des archives de la Manche, par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- gestion du service départemental d'archives ;  
- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;

engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion ;

- contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales ;

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L.1421-7 à L.1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales ;

- contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives ;

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;

- coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département ;

- correspondances et rapports.

**Art. 2 :** Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de services de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

**Art. 3 :** En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, Mme Julie DESLONDES peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Elle devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 4 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service départemental des archives, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le président du conseil général.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

